



COMMUNE DE PLAGNOLE
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°1 DU 09 MARS 2026 À 19H00

Date de la convocation : 03 mars 2026 Date d’affichage : 03 mars 2026 Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9 (dont 0 procuration) Absents : 2 Quorum : 6	L’an deux-mille vingt-six et le lundi neuf mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plagnole, régulièrement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie - salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Georges DUPUY, Maire.
<u>Présents</u> :	M. Georges DUPUY, Maire ; Mme Martine LEZAT, 1^{ère} Adjointe au maire ; Mmes Lydia KERSAUDY, Martine ROSSI, Corinne PAYSSERAND, Chantal CERON et Messieurs Michel DARIO, Gilles BERGES, Cédric FAJEAU, conseillers municipaux.
<u>Procuration</u> :	/
<u>Absents</u> :	M. Guillaume BENAZET, 2nd Adjoint au maire ; Mme Josiane GRIJALVO, conseillère municipale
Madame Corinne PAYSSERAND a été élue secrétaire de séance.	

Ordre du jour :

1. Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 01 décembre 2025
2. Entretien des espaces verts pour l’année 2026
3. Extension du périmètre d’intervention du SIECT pour la Communauté d’Agglomération « Le Grand Ouest Toulousain Agglomération », pour le territoire Bonrepos sur Aussonnelle, aux compétences « eau » et « assainissement non collectif »
4. Conventions de servitudes pour les ouvrages souterrains (lignes électriques souterraines – Affaire ENEDIS RAC-MPS-25-000729 [S] LNT – CERON Eric)
5. Révision des loyers pour l’année 2026
6. Vote du CFU - compte financier unique - de l’année 2025
7. Questions diverses

La séance est ouverte à 19h00

1. ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/12/2025

Pas d’observations particulières émises.
Approuvé à l’unanimité.

2. ENTRE DES ESPACES VERTS POUR L’ANNEE 2026
Délibération n°DCM2026-01-01

Monsieur le Maire indique qu’il convient de délibérer sur le choix du prestataire pour l’entretien des espaces verts de la commune (tonte, désherbage, entretien du cimetière, taille de haies, ...) pour l’année 2026.

Monsieur le Maire présente la proposition de l’entreprise ROUSSELET à Sabonnères, d’un montant de 3192,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le contrat d'entretien pour l'année 2026 de l'entreprise ROUSSELET ETPSA (Sabonnères) d'un montant de 3 192,00 € TTC
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026, article 61521 Entretien et réparations sur terrains

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

3. EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH (SIECT) POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE GRAND OUEST », POUR LE TERRITOIRE BONREPOS SUR AUSSONNELLE, AUX COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Délibération n°DCM2026-01-02

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) du 09 décembre 2025 votant :

- L'extension de son périmètre d'intervention pour la communauté d'agglomération « Le Grand Ouest Toulousain Agglomération », pour le territoire de Bonrepos sur Aussonnelle, aux compétences « eau » et « assainissement non collectif » et engageant la procédure correspondante de l'article L.5211-20 du CGCT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, comme votée par celui-ci.

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

4. CONVENTIONS DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS (LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES – AFFAIRE ENEDIS RAC-MPS-25-000729 [S] LNT – CERON ERIC)

Délibération n°DCM2026-01-03

ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études PANGEO RESEAUX, a présenté une demande de servitudes, dans le cadre du projet de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique (affaire M. Eric CERON).

ENEDIS doit implanter les ouvrages souterrains suivants sur les parcelles appartenant à la commune :

- Parcelle cadastrée section A n° 540, située LD Ensagazan :
 - 2 canalisations souterraines et leurs accessoires sur une bande de 2m de large et sur une longueur totale d'environ 2 mètres
 - Les bornes de repérage si besoin
- Parcelle cadastrée section B n° 470, située LD Le Village :
 - 1 canalisation souterraine et ses accessoires sur une bande de 1m de large et sur une longueur totale d'environ 7 mètres
 - Les bornes de repérage si besoin

Les projets de conventions de servitudes pour ces ouvrages souterrains et qui détaillent les conditions dans lesquelles la commune consent à ces servitudes sont joints à la délibération.

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan tracé des ouvrages annexé aux conventions.

Les conventions sont prévues pour la durée des ouvrages.

Par conséquent, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents :

- **D'autoriser** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle A 540
- **D'autoriser** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle B 470
- **D'approuver** les termes des conventions de servitudes au profit d'ENEDIS telles qu'annexées à la présente délibération
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que tout acte s'y rapportant.

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Convention de servitudes parcelle B 470 :

Convention CS06 - V09 2024



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Plagnole

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-MPS-25-000729 [S] LNT - CERON ERIC

Chargé de projet Enedis : LIERMANN Thierry

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Karine ASCARATEGUI agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PLAGNOLE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **2 PLACE DE LA LIBERTE, 31370 PLAGNOLE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

paraphes (initiales) page 1

Plagnole		B	0470	LE VILLAGE	
----------	--	---	------	------------	--

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 7 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 75 (soixante-quinze euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES**8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages**

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES**12) Les effets de cette convention**

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

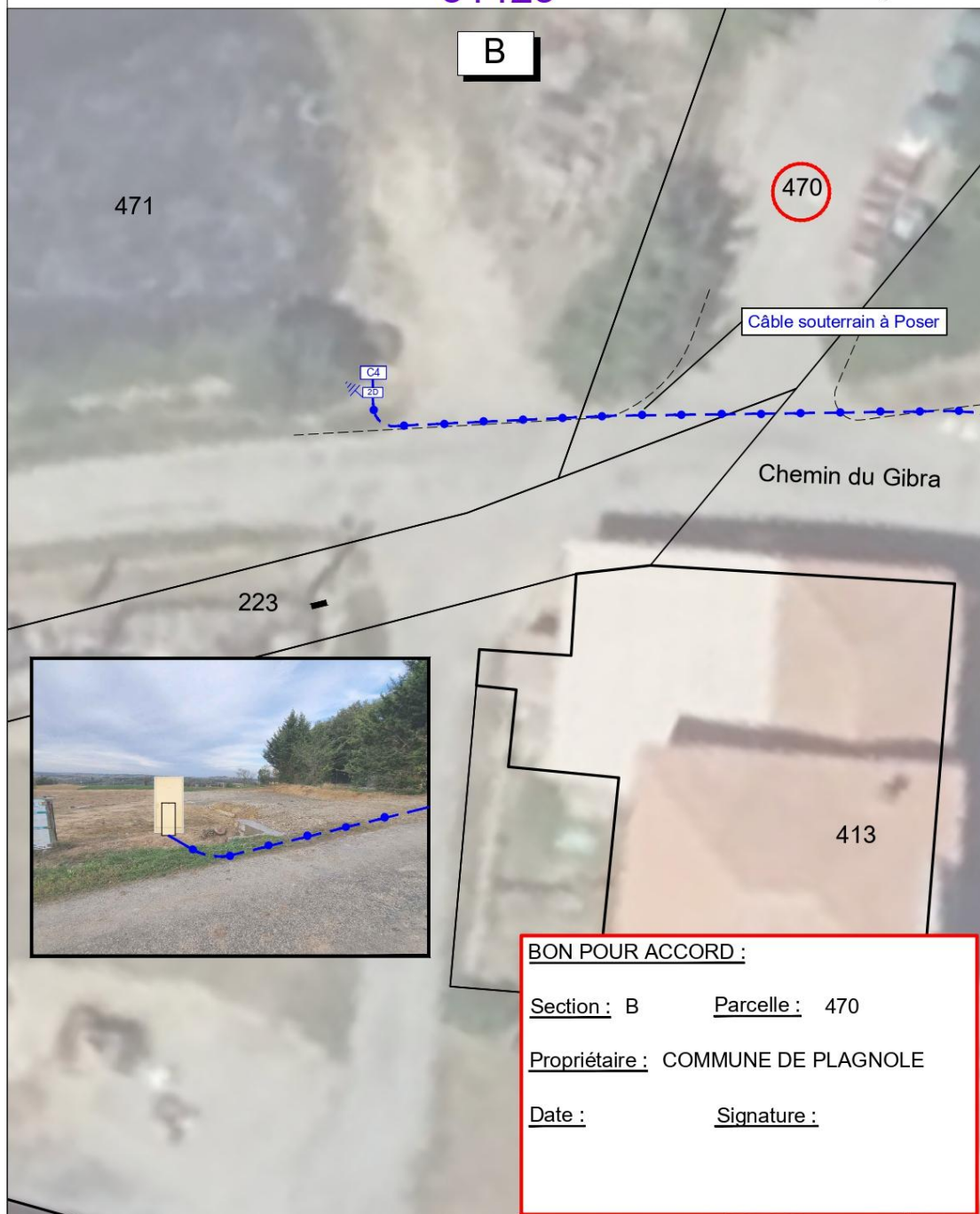
Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PLAGNOLE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

PLAN CADASTRAL COMMUNE DE PLAGNOLE 31423



BON POUR ACCORD :

Section : B

Parcelle : 470

Propriétaire : COMMUNE DE PLAGNOLE

Date :

Signature :

ECHELLE 1/ 200 - RAC-MPS-25-000729

Extrait Cadastral du CDIF
www.cadastre.gouv.fr



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Plagnole

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-MPS-25-000729 [S] LNT - CERON ERIC

Chargé de projet Enedis : LIERMANN Thierry

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Karine ASCARATEGUI agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PLAGNOLE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **2 PLACE DE LA LIBERTE, 31370 PLAGNOLE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
---------	---------	---------	--------------------	------------	---

Plagnole		A	0540	BOUBIOS D ENSAGAZAN	
----------	--	---	------	------------------------	--

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 2 m de large sur une longueur totale d'environ 2 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 75 (soixante-quinze euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la

propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

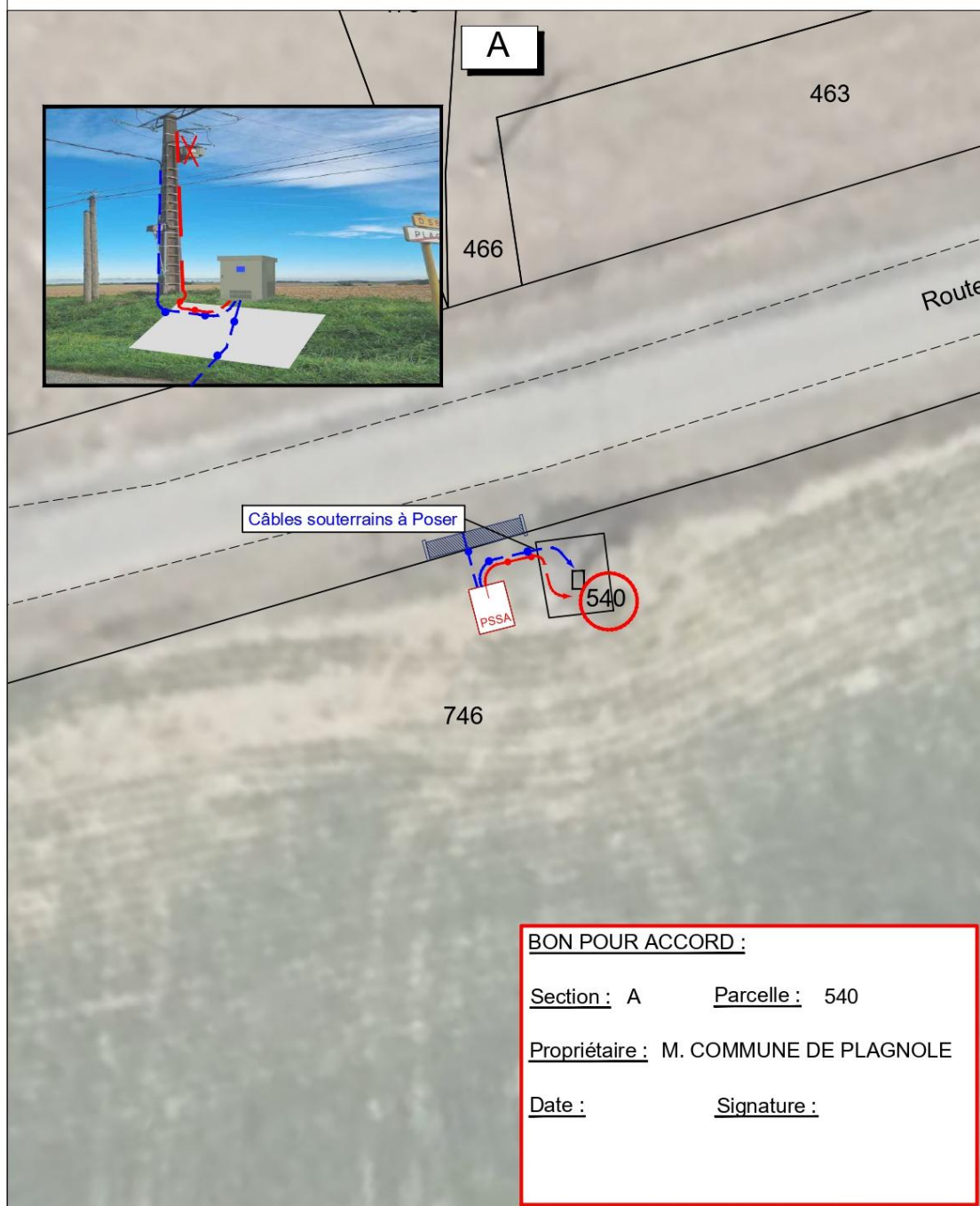
Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PLAGNOLE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

PLAN CADASTRAL COMMUNE DE PLAGNOLE 31423



BON POUR ACCORD :

Section : A Parcelle : 540

Propriétaire : M. COMMUNE DE PLAGNOLE

Date : Signature :

ECHELLE 1/ 200 - RAC-MPS-25-000729

Extrait Cadastral du CDIF
www.cadastre.gouv.fr

5. REVISION DES LOYERS POUR L'ANNEE 2026

Délibération n°DCM2026-01-04

Le Conseil Municipal,

Vu la convention d'occupation du logement conclu entre la commune de Plagnole (bailleur) et Mme Cendrine CENTENO (l'occupant) en date du 24 mai 2023 (logement 1^{er} étage),

Vu la convention d'occupation du logement conclu entre la commune de Plagnole (bailleur) et Mme Murielle GASSELIN (l'occupant) en date du 15 septembre 2023 (logement rez-de-chaussée),

Vu l'article 5 des conventions concernant la révision du loyer,

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

DECIDE, à l'unanimité des présents, de ne pas augmenter les loyers pour l'année à venir : à compter du 1^{er} juin 2026 pour le logement du 1^{er} étage, à compter du 1^{er} octobre 2026 pour le logement du rez-de-chaussée

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

6. VOTE DU CFU -COMPTE FINANCIER UNIQUE- DE L'ANNEE 2025

Délibération n°DCM2026-01-05

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur (maire) et au comptable public (trésorerie), qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le CFU de la commune de Plagnole pour le budget principal est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses réelles : 137 678,59 €
- Recettes réelles : 179 639,89 €

Résultat de l'exercice 2025 : Excédent de 41 961,30 €

Résultat antérieur reporté de 2024 : Excédent de 388 630,11 €

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2025 : Excédent de 430 591,41 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Dépenses réelles : 44 209,16 €
- Recettes réelles : 30 847,44 €

Résultat de l'exercice 2025 : Déficit de 13 361,72 €

Résultat antérieur reporté de 2024 : Excédent de 18 403,14 €

Résultat de clôture de la section d'investissement 2025 : Excédent de 5 041,42 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Plagnole,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

7. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance,
Corinne PAYSSERAND

Le Maire,
Georges DUPUY